Exemplaire destiné à :
- la Collectivité
- la Préfecture
- la Perception
- Veolia Eau

Département de l'Aisne

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE (USESA)

Avenant n° 1

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de l'USESA – 2025 USESA 08

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Département de l'Aisne

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE (USESA)

Avenant n° 1

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de l'USESA – 2025 USESA 08

Entre :

L'**Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)** représenté par son Président, **Monsieur Hugues DAZARD**, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 02 novembre 2026, et désigné dans ce qui suit par « le Délégant » ou « l'USESA »

D'une part,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à PARIS 75008, 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur Régional Hauts-de-France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

L'USESA a confié à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, par contrat notifié le 10 Mars 2026, la délégation de son service public d'eau potable. Ce contrat prévoit un démarrage en deux phases :

- La première phase du contrat, d'une durée de 14 mois et 8 jours, concerne uniquement le territoire de Villers-Cotterêts à compter du 21 décembre 2026 jusqu'au 29 février 2028 ;
- La seconde phase d'une durée de 13 ans et 10 mois, concerne l'intégralité du territoire, à compter du 1er mars 2028 jusqu'au 31 décembre 2041.

L'article 2.14.1 du contrat fait obligation au Délégataire de créer une société dédiée (SASU) au plus tard un mois avant la date de prise d'effet de la Délégation.

Dans un souci d'optimisation administrative et économique pour la courte période de la Phase 1 (14 mois), les Parties ont étudié le report de la création de cette société dédiée au démarrage de la Phase 2.

Tout en conservant son exigence de transparence totale sur la gestion du service lors de la Phase 1 grâce à une comptabilité analytique dédiée, le Délégant accepte ce report. Le présent avenant a pour objet d'acter cet aménagement contractuel et son incidence sur l'économie du service et ses annexes.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – REPORT DE LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Le premier alinéa de l'article 2.14.1 du contrat de délégation est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :
« *Pour faciliter le contrôle des engagements qu'il a souscrits et offrir une transparence de sa gestion, la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, s'engage à créer, pendant la période de tuilage de la Phase 2 et au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la Phase 2 de la Délégation (soit au plus tard le 1er février 2028), une société dédiée ad hoc sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation et à toutes missions hors du Contrat que le Délégant pourrait lui commander en application des règles de la commande publique. La société dédiée fera élection de domicile sur le territoire de l'USESA.* »

Les autres dispositions de l'article 2.14.1, et notamment la substitution de plein droit de la société dédiée au Délégataire, s'appliqueront à la date de création effective de la société, préalablement au démarrage de la Phase 2.

Article 2 – EXÉCUTION TRANSITOIRE DE LA PHASE 1 ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE

À titre transitoire, à compter de la prise d'effet de la Phase 1 (21 décembre 2026) et jusqu'au 29 février 2028, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux assurera directement l'exécution du service public d'eau potable en son nom propre.

Afin de garantir à l'USESA le maintien de l'objectif de stricte transparence financière prévu initialement à l'article 2.14.2, le Délégataire s'engage à mettre en place, dès le 21 décembre 2026, une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Identifiant : 002-221602161-20261106-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

comptabilité analytique isolant rigoureusement l'ensemble des charges et produits afférents à l'exécution de la Phase 1 du présent contrat.

Article 3 – MISE À JOUR DES ANNEXES DU CONTRAT

Le report de la création de la société dédiée au 1er mars 2028 modifie la date de prise d'effet des statuts. Par conséquent, l'annexe suivante est modifiée :

- **Annexe 18 (Statuts de la société dédiée et conventionnement établi avec la maison-mère)** : L'application de l'Annexe 18 du contrat initial, comprenant le projet de statuts de la société dédiée (SASU) et les conventions la liant à sa maison-mère, est suspendue pendant la Phase 1. Elle prendra effet lors de la constitution et de l'immatriculation de la société dédiée, préalablement à la Phase 2, date à laquelle les statuts définitifs se substitueront au projet.

Article 4 – RÈGLEMENT DU SERVICE

Conformément à l'annexe 5 du contrat, le règlement de service eau potable, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le délégant, après délibération de cette dernière, est annexé au présent avenant (Annexe 1) au contrat et remis à chaque usager conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales :

- Lors du démarrage de l'exploitation du présent Contrat ;
- Au moment de la signature de contrat d'abonnement et/ou de l'autorisation de déversement
- Sur simple demande de l'usager.

Ce règlement de service est mis en place à partir du 21 décembre 2026 et jusqu'au 29 février 2028 (1ère phase du contrat).

Un nouveau règlement de service sera mis à jour pour la seconde phase du contrat à partir du 1er mars 2028 et annexé au contrat par avenant.

Article 5 – VERSION CONSOLIDÉE

Conformément à l'article 24.10, les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différentes modifications, en l'annexant à chaque avenant successif.

La version consolidée du contrat est jointe en annexe 2 du présent avenant.

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les autres clauses, charges et conditions du Contrat de Délégation du Service Public d'Eau Potable initial non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Fait à Château-Thierry,

Le

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne	Le Directeur Régional Hauts-de-France de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Hugues DAZARD	**Pierre FORGEREAU**

PJ :

- Annexe 1 : Règlement de Service
- Annexe 2 : Extraits révisés du contrat et de ses annexes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Département de l’Aisne

UNION DES SERVICES D’EAU DU SUD DE L’AISNE (USESA) pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de l'USESA – 2025 USESA 08

Annexe 1

RÈGLEMENT DE SERVICE À JOUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Le Règlement du Service de l'Eau potable

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

organisatrice du Service de l'Eau potable.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Demandeur du Branchement

Désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du *02/11/2026*
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service

vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et consommation en m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)

Le présent règlement est disponible sur internet et sur simple demande en agence.

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service ou la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une contrôle régulier de l'eau

Avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

- une assistance technique

Au 09 69 36 72 61, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien sous 1 heure en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique

Au 09 69 36 72 61 du lundi au vendredi de 08h à 18h et le samedi de 09h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,

- un accueil Consommateurs

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 16h30, 15 rue Gustave Eiffel 02400 Château-Thierry

- une permanence trimestrielle

à Villers-Cotterêts.

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours ouvrés suivant leur réception,

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec:

- envoi du devis à la collectivité sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service rapide de votre alimentation en eau

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au Directeur des consommateurs, à l'adresse de l'accueil Consommateurs Château-Thierry, pour demander que votre dossier soit à nouveau examiné.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•4 La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux de votre domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

1•5 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

- de permettre l'accès aux agents de l'exploitant du service d'eau pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage, et de télérelevé du compteur,
- de permettre l'accès permanent au personnel des entreprises mandatées par l'USESA pour exécuter des travaux sur branchements, notamment dans le cadre de leur renouvellement,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002455283371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe de ce règlement pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

1•6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de l'exploitant du service de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ou son fonctionnement (la pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

1•9 Non-respect du règlement de service et sanctions

Vous pouvez être tenus pour responsables des conséquences financières, sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant soit par un représentant légal de la Collectivité.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par l'Exploitant ou d'une pénalité forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

• Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur…) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles.

• Fraude/Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage…) déclenchera l'application de la pénalité tarifaire comme prévu en annexe.

La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.

En cas de fraude, les compteurs situés en domaine privé seront d'office déplacés en domaine public au plus près du domaine privé. Les travaux en domaine public et le raccordement au réseau en limite de domaine privé seront réalisés par l'Exploitant à la charge de l'abonné. En cas de désaccord, le branchement pourra être fermé.

• Le Risque hydraulique apparu (coup de bélier, surpression, fuite, dégât des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable…) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation de l'Exploitant du service, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés

• Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif…) :

o L'Exploitant enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires,

o L'Exploitant procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires,

○ L'Exploitant pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Acte transmis au Représentant de l'Etat
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 09 69 36 72 61, par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service ou à l'agence de l'exploitant du service d'eau située à Château Thierry.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué. A défaut, le service ne sera pas mis en œuvre.

Si vous êtes un client particulier, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service au 09 69 36 72 61 ou en vous rendant à l'agence de l'exploitant du service située à Château Thierry en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Elle comprend également les frais de résiliation au service.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissées ouvertes.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

Lorsqu'un branchement cesse d'être utilisé pendant une période minimale de cinq (5) ans, le Service des Eaux pourra procéder à la mise hors service ou au démontage de celui-ci. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur dans les conditions de l'article 4.

En cas de suppression ou de mise hors service d'une canalisation publique, la Collectivité peut procéder à la suppression des branchements desservant des parcelles ne comportant aucun usage d'eau destinée à la consommation humaine ou dépourvues de locaux d'habitation. Cette suppression intervient sans que les propriétaires concernés ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.
Tout ensemble immobilier de logements, dont la voirie n'a pas été rétrocédée au domaine public, doit posséder un compteur général dont l'abonnement doit être souscrit par le gestionnaire du site. Ce compteur général comptabilise la consommation totale des habitations desservies. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.
Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé aux frais de la copropriété par l'exploitant du service d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service.

Il doit se rapprocher de l'exploitant du service pour toute information sur l'individualisation des contrats.
Les prescriptions techniques et administratives sont disponibles auprès de votre service consommateur.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif à un compteur général de l'immeuble sera maintenu. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2•4 La protection de vos données

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président



Vous recevez en général 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

En dehors des cas mentionnés à l'article 2.3 pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, la part fixe est calculée en multipliant le nombre de logements et de locaux à usage de commerce ou de bureaux alimentés à partir du même compteur par 50% du montant de la part fixe d'un compteur de 15mm, en plus de la part fixe liée au diamètre du compteur général et ce, selon le tarif en vigueur.

La part fixe revenant à la Collectivité est calculée en multipliant le nombre de logements et de locaux à usage de commerce ou de bureaux alimentés à partir du même compteur par le montant de la part fixe d'un compteur de 15mm, selon le tarif en vigueur, en plus de la part fixe liée au diamètre du compteur général. La Collectivité demande à son Exploitant du service de la facturer conformément à ce calcul.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, …). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Tout nouveau frais, droit, taxe, redevance ou impôt applicable au Service de l'Eau sera répercuté de plein droit sur votre facture.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau.

Si le compteur n'est pas équipé du dispositif technique adapté, l'exploitant mettra progressivement en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs, et procédera dès lors à la facturation sur consommation réelle. Pour ce faire, les compteurs seront systématiquement équipés d'un dispositif permettant le télérelevé.
Dans l'attente de la mise en place du télérelevé, le relevé de votre compteur est effectué au moins une fois par an.
En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, serveur vocal interactif (SVI)….

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service Consommateurs dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par

lecture à distance, en créant votre espace client en ligne : https://www.eau.veolia.fr/

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Plusieurs modes de paiement vous sont proposés : prélèvement à chaque facture, mensualisation, carte bancaire, virement bancaire, courrier (TIP ou Chèque), Eficash, QR Code (virement ponctuel, CB ou E TIP) et E Tip.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**,** vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau").

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe du présent règlement.

En cas de non-paiement, le cas échéant, selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupants une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 Le branchement

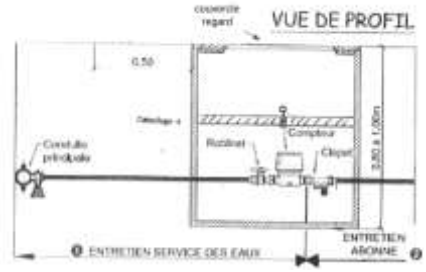
On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements, jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur, le dispositif de plombage.
- Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Schéma d'un branchement



En cas de refus de votre part d'équiper le compteur d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations, les coûts de la relève physique du compteur tels que mentionnés au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement vous seront facturés.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble existant ou à créer ou à l'entrée de la nourrice.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation par le Demandeur du Branchement du devis définissant les travaux et leur montant, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service ou sous sa responsabilité, par toute entreprise désignée par lui à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le compteur sera placé dans un regard

compact protégé du gel sous domaine

public de préférence aussi près que possible du domaine privé et accessible par l'exploitant du service.

La partie du branchement située en domaine public ou privé en aval du joint après compteur relève de la responsabilité du client.

La partie du branchement située en partie privée jusqu'au compteur constitue une servitude au profit du service de l'eau, elle doit toujours rester accessible et laissée dans un état permettant une intervention de l'exploitant du service.

Le compteur sera placé dans un regard compact protégé du gel sous domaine public de préférence aussi près que possible du domaine privé et accessible par l'exploitant du service.

Les travaux situés en domaine privé ou public après le compteur sont réalisés par le demandeur du branchement et sous sa responsabilité.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du Demandeur du branchement par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le Demandeur du Branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables, les éventuels frais correspondant au contrôle par l'Exploitant du service des travaux de branchement réalisés par des tiers..) sont à la charge du Demandeur du Branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et révisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La partie du branchement située en partie privée jusqu'au compteur constitue une servitude au profit du service de l'eau, elle doit rester accessible et laissée dans un état permettant une intervention de l'exploitant du service.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de l'exploitant du service d'eau.

En cas de renouvellement du branchement, le compteur sera ramené

sur domaine public, la partie privative du branchement sera renouvelée également.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4•6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité. Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés sur domaine public, aussi près que possible de la limite domaine public / privé (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans un regard compact de préférence.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager), les communes doivent obligatoirement solliciter l'avis technique préalable de la Collectivité afin de vérifier la faisabilité et la capacité de desserte du réseau d'eau potable. À défaut de consultation préalable ou en cas de délivrance d'une autorisation malgré un avis défavorable, la commune demeure seule responsable des conséquences juridiques, techniques et financières découlant de l'impossibilité de fournir l'eau potable.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur sur un banc accrédité par un organisme agréé qui entraînera la dépose du compteur. Cette opération a lieu en présence d'un huissier de justice.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais y compris l'entretien du regard et compteur s'ils sont situés en domaine public.

L'exploitant du service garantit pendant un an le joint après compteur et il s'engage à changer celui-ci lors de toute intervention sur le compteur.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance en domaine privé, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et d'un réducteur de pression est nécessaire.

La pression minimale de distribution est fixée à 0,3 bar au compteur, sous réserve des variations inhérentes au fonctionnement et à l'altimétrie du réseau public.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces équipements privatifs situés en aval du compteur sont à la charge exclusive de l'abonné. Il lui appartient notamment de maintenir le réducteur de pression en bon état de fonctionnement afin de protéger ses installations intérieures contre toute surpression ou fluctuation de pression survenant sur le réseau.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations

privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
048-250002371-20261102-20261102-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en

conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6•4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'eau potable de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6•.5 Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, l'Exploitant du service a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liée à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité de l'Exploitant du service ne saurait être engagée.

6.6 Les fuites sur installations privées.

Fuites après compteur: application de la loi «Warsmann» décret n°2012-1078 du 24/09/20 12 en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. A défaut d'historique de consommation, une consommation annuelle de 100 m3 sera prise comme référence. Les abonnés non éligibles par la loi «Warsmann» seront pris en compte de la même manière que les abonnés éligibles en incluant un écrêtement maximum de 3000 m3.

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à compter du 21 décembre 2026. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Hugues Dazard

Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE

BORDEREAU DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Tarifs au 21/12/2026

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs en vigueur à indiquer) :

Prestations	**Tarifs HT €**	**Tarifs TTC en € (TVA 10%)**
Frais d'interventions diverses dont fermeture ou ouverture de branchement (1)	55,00	60,50
Frais pour relevé du compteur d'eau en cas de refus du télérelevé	55,00	60,50
Frais d'accès au service avec déplacement	70,00	77,00
Frais d'accès au service sans déplacement	45,00	49,50
Frais de résiliation	20,00	22,00
<u>Pénalités pour retard de paiement</u>		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		15,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		15,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)		200%
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	162,00	178,20
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie)	114,00	125,40
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	20,00	22,00
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	7,00	7,70
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15 mm)	827,00	909,00
Vérification compteur 15-20mm à votre demande avec un compteur pilote ou jauge calibrée (3)	134,00	147,40
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		175,00
Défaut de souscription d'abonnement		175,00
Remplacement compteur détérioré, disparu ou gelé (15 et 20mm)	81,71	98,07
Frais de déplacement infructueux	95,00	104,50
Pénalité pour Fraude/ Vol d'eau :		
Compteurs : • Diamètre de 15 à 20 mm • Diamètre de 30 à 65 mm • Diamètre supérieur à 65 mm		 1 100 € 1 100 € 1 600 €
Prise sur poteau incendie		1 650 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Prestations	Tarifs HT €	**Tarifs TTC en € (TVA 20%)**
Duplicata de facture	18,00	21,60
Analyse d'eau à la demande du client :		
Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1)	134,00	160,80
Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2)	168,00	201,60
Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3)	229,00	274,80

Frais liés à l'individualisation des abonnements:

Frais de visite par logement (pour prise en charge SRU)	10,00 €	12,00 €
Frais de visite par colonne montante (pour prise en charge SRU)	120,00 €	144,00 €
Frais de prélèvement et d'analyse pour prise en charge SRU, y compris déplacement	825,00 €	990,00 €
Frais d'étude de la demande d'individualisation par logement (avec un minimum de facturation de 152 € TTC par immeuble)	15,00 €	18,000 €
Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par logement)	10,00 €	12,00 €
Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par colonne montante)	40,00 €	48,00 €

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont révisables semestriellement au 1er janvier et 1er juillet de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1er janvier n-1 à 1er janvier n, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'eau du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.

(3) Facturé si le résultat est conforme aux prescriptions réglementaires

La rémunération de l'Exploitant du service résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, payable d'avance, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre du compteur	**Part fixe annuelle PF0 (€ HT)**
Compteurs DN 15 mm à 25 mm	56,90
Compteurs DN 30 mm à 65 mm	207,69
Compteurs DN > 65 mm	475,12

PARTIE PROPORTIONNELLE prix en euros hors taxes par mètre cube consommé, payable à terme échu et semestriellement, la part PV0 est proportionnelle aux volumes V :

Tranches de consommation	**Part proportionnelle**
Tranche 1 : 0-30 m3	PV0 x 0,7
Tranche 2 : 31-60 m3	PV0 = 0,8295 € HT
Tranche 3 : 61-90 m3	PV0 x 1,1
Tranche 4 : >90 m3	PV0 x 1,2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Date d'applicabilité du tarif : 1er jour du commencement du contrat (21 décembre 2026)

Au tarif ci-dessus s'ajoutent la part délibérée par l'USESA et les taxes applicables aux factures d'eau.

La rémunération R revenant à l'Exploitant du service est révisée, semestriellement, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année selon la formule suivante :

PFN = PF0 x K1N
PVN = PV0 x K1N

Où :
- PF0 et PV0 sont les prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat pour les parties fixes et variables ;
- PFN et PVN sont les prix applicables pour la période de facturation l'année N ;
- K1N est un coefficient de révision calculé à l'aide de la formule suivante :

K1N = 0,15 + 0,4563 x ICHTEN/ICHTE0 + 0,0686 x 764288N/7642880 + 0,2077 x FSD2N/ FSD20+ 0,1173 x TP10fN/TP10f0

Paramètres	Définition	Valeur de base
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en 2008. **Identifiant INSEE : 001565187**	**ICHT-Eo = 138,33**
TP10F	Index national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. Base 100 en 2010. **Identifiant INSEE : 010777582**	**TP10Fo = 130,61**
FSD2	Frais et service divers de la construction – modèle de référence n°2. Base 100 en 2004 **Identifiant INSEE : 010544994**	**FSDo = 163,47**
E	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA. Base 100 en 2021. **Identifiant INSEE : 010764288**	**Eo = 113**

La première révision est réalisée au 1er janvier 2027.
La valeur des indices pris en compte pour le calcul des coefficients de révision sont les moyennes sur six mois des dernières valeurs connues et définitives publiées sur le site du Moniteur aux 1er octobre de l'année N-1 et 1er avril de l'année N.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, le Délégant et l'Exploitant du service se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. L'Exploitant du service indique au Délégant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Délégant a été informé par l'Exploitant du service, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Département de l'Aisne

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE (USESA) pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de l'USESA – 2025 USESA 08

Annexe 2

EXTRAITS DU CONTRAT MODIFIÉS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Article 2.6.11 – ASPECTS JURIDIQUES - CONTRAT ORIGINAL (EXTRAIT)

La Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, s'engage à créer, pendant la période de tuilage de démarrage et au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la Délégation, une société dédiée ad hoc sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, – sauf à ce que la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, réponde déjà elle-même à cette définition

Article 2.6.11 modifié – ASPECTS JURIDIQUES - SUITE AVENANT 1

La Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, s'engage à créer, pendant la période de tuilage de la Phase 2 et au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la Phase 2 de la Délégation (soit au plus tard le 1er février 2028), une société dédiée ad hoc sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, – sauf à ce que la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, réponde déjà elle-même à cette définition

---

Article 2.14.1– GÉNÉRALITÉ (SOCIÉTÉ DÉDIÉE) - CONTRAT ORIGINAL (EXTRAIT)

Pour faciliter le contrôle des engagements qu'il a souscrits et offrir une transparence de sa gestion, la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, s'engage à créer, pendant la période de tuilage de démarrage et au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la Délégation, une société dédiée ad hoc sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle – sauf à ce que la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux réponde déjà elle-même à cette définition , dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation et à toutes missions hors du Contrat que la Collectivité pourrait lui commander en application des règles de la commande publique. La société dédiée fera élection de domicile sur le territoire de l'USESA.

Article 2.14.1 modifié – GÉNÉRALITÉ (SOCIÉTÉ DÉDIÉE) - SUITE AVENANT 1

Pour faciliter le contrôle des engagements qu'il a souscrits et offrir une transparence de sa gestion, la Société VEOLIA EAU Cie Générale des Eaux, s'engage à créer, pendant la période de tuilage de la Phase 2 et au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la Phase 2 de la Délégation (soit au plus tard le 1er février 2028), une société dédiée ad hoc sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation et à toutes missions hors du Contrat que le Délégant pourrait lui commander en application des règles de la commande publique. La société dédiée fera élection de domicile sur le territoire de l'USESA.

Annexe 5 - Note sur le Règlement de Service d'Eau Potable

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité délégante, après délibération de cette dernière, sera annexé au présent contrat et remis à chaque usager conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales :

- Lors du démarrage de l'exploitation du présent Contrat ;
- Au moment de la signature de contrat d'abonnement et/ou de l'autorisation de déversement
- Sur simple demande de l'usager.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président

Annexe 5 modifiée - Note sur le Règlement de Service d'Eau Potable

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité délégante, après délibération de cette dernière le 02 novembre 2026, sera annexé au présent contrat et remis à chaque usager conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales :

- Lors du démarrage de l'exploitation du présent Contrat ;
- Au moment de la signature de contrat d'abonnement et/ou de l'autorisation de déversement
- Sur simple demande de l'usager.

Annexe 18.1 - Société dédiée - Article 1. Présentation de la société dédiée (extrait)

Dès la notification du Contrat par l'USESA, la Société Dédiée se substituera à VE-CGE et deviendra le titulaire exclusif du Contrat.

Annexe 18.1 modifiée - Société dédiée - Article 1. Présentation de la société dédiée

Dès le démarrage de la Phase 2 du Contrat par l'USESA, la Société Dédiée se substituera à VE-CGE et deviendra le titulaire exclusif du Contrat.

Annexe 18.1 - Société dédiée - Article 2.1. Forme de la société dédiée (extrait)

Dès l'achèvement des formalités au greffe du Tribunal de Commerce, et au plus tard 1 mois avant la date de prise d'effet de la Délégation, la société dédiée se substitue, selon les termes de l'article 1 du Contrat à Veolia en qualité de titulaire exclusif de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat.

Annexe 18.1 modifiée - Société dédiée - Article 2.1. Forme de la société dédiée

Dès l'achèvement des formalités au greffe du Tribunal de Commerce, et au plus tard 1 mois avant la date de prise d'effet de la Phase 2 de la Délégation, la société dédiée se substitue, selon les termes de l'article 1 du Contrat à Veolia en qualité de titulaire exclusif de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-250202371-20261102-20261102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026
Certifié par le Président